

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M

Décision n° 2006-38 du 1^{er} juin 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le courrier de la Fédération française de tir à l'arc, daté du 14 décembre 2005 et enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 16 décembre 2005, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mr
demeurant à

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 4 septembre 2005 à l'occasion du championnat de France scratch de tir en campagne, organisé à Thiers (Puy de Dôme) et concernant M

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 7 octobre 2005 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers adressés par M au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, enregistrés au secrétariat général du Conseil respectivement les 2 février et 23 mai 2006 ;

Vu le courrier du 18 mai 2006, adressé par le Président de la fédération française du tir à l'arc au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, enregistré au secrétariat général du Conseil le 19 mai 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

39, Rue Saint - Dominique - 75007 Paris
Tél. : 01 40 62 76 76 - Fax : 01 40 62 77 39 - www.cpld.fr

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

M. [REDACTED], régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 11 mai 2006 dont elle a accusé réception le 12 mai 2006, n'a pas comparu, mais était représentée par M. [REDACTED] ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 1^{er} juin 2006 ;

Après avoir entendu M. Roger BOULU en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique :
« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports » ;

Considérant que, lors du championnat de France scratch de tir en campagne, organisé à Thiers (Puy de Dôme), le 4 septembre 2005, M. [REDACTED] titulaire d'une licence de la Fédération française de tir à l'arc, a été soumise à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 7 octobre 2005, ont fait ressortir la présence de bisoprolol et d'hydrochlorotiazide ; que ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classe des bêta-bloquants et, pour la seconde, à la classe des diurétiques et autres agents masquants, sont interdites selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que, par une décision du 14 décembre 2005, la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de tir à l'arc a décidé de classer sans suite le dossier de M. [REDACTED] ;

Considérant qu'aux termes du 3^o de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétentes en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Conseil a décidé, lors de sa séance du 5 janvier 2006, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction

temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M. _____ n'a pas contesté les résultats de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'elle a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage souffrir d'hypertension artérielle et avoir pris récemment, dans ce cadre, un médicament contenant les substances retrouvées dans ses urines ;

Considérant que le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, ne s'estimant pas suffisamment éclairé eu égard au dossier transmis par la Fédération française de tir à l'arc le 16 décembre 2005, a demandé à M. _____ de lui communiquer tout document de nature à apporter la preuve de la réalité de la pathologie pour le traitement de laquelle la spécialité pharmaceutique contenant du bisoprolol et de l'hydrochlorotiazide lui a été prescrite ; que l'intéressée a alors transmis, dans un premier courrier du 2 février 2006, un certificat médical daté du 26 janvier 2006 attestant de son hypertension artérielle, ainsi que l'ordonnance afférente ; que dans un second courrier du 20 mai 2006, la sportive a transmis au Conseil un compte rendu d'hospitalisation, daté du 22 novembre 2000, décrivant un événement chirurgical à l'origine de la pathologie dont elle souffre ;

Considérant qu'ainsi, le dossier médical produit comporte des éléments de nature à justifier une prescription de bisoprolol et d'hydrochlorotiazide à des fins thérapeutiques et que l'intéressée peut être regardée comme ayant fourni une justification médicale à la présence de ces substances dans ses urines ;

Considérant que, par conséquent, il y a lieu de relaxer M. _____ des fins des poursuites engagées à son encontre ;

Décide :

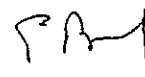
Article 1^{er} - Mr. _____ est relaxée des fins de poursuites engagées à son encontre.

Art. 2 : La présente décision ne fera l'objet d'aucune mesure de publicité.

Art. 3 : La présente décision sera notifiée à M. _____ à la Fédération française de tir à l'arc et au ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative.

Délibéré dans la séance du 1^{er} juin 2006 où siégeaient M. BORDRY, Président, et MM. BLOCH-LAINÉ, BOULU, DAVENAS, FARGE et GALLIEN, les fonctions de secrétaire de séance étant assurées par M. TROUSSARD.

Le Conseiller d'Etat,
Président,



Pierre BORDRY

Le secrétaire de séance,



Cyril TROUSSARD

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.